

**Transit**

Par "transit", il faut entendre le passage sur le territoire d'un pays, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode ou moyen de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction d'une expédition complète, commençant et se terminant au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.

**ARTICLE III****TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE**

1. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité déjà accordé par l'une des parties, ou l'autre, à l'égard de tout produit provenant de tout pays tiers, ou destiné à tout pays tiers, est aussitôt, et sans condition, accordé à tout produit similaire provenant du territoire de la partie cocontractante ou destiné à cette partie, en ce qui concerne :
  - a) les droits de douane et frais de tout genre imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;
  - b) le mode de perception des droits et frais auxquels il est fait référence à l'alinéa a) du présent paragraphe;
  - c) les règles et formalités se rapportant à son importation ou à son exportation;
  - d) toutes les taxes intérieures, ou frais intérieurs de tout genre, frappant l'importation ou l'exportation de produits;
  - e) et toutes les lois, règlements et obligations influant sur la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport ou la distribution de produits importés sur le territoire de cette partie.
2. Aucune prohibition ni restriction, qu'elle soit mise en application par des contingents ou quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, n'est instituée ni maintenue par l'une des parties, ou par l'autre, à l'égard de l'importation de tout produit de la partie cocontractante, ou de l'exportation ou de la vente à l'exportation de tout produit à destination du territoire de la partie cocontractante, à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de tous les pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination du territoire de tous les pays tiers ne soit similairement prohibée ou restreinte.
3. Les parties accordent chacune à l'autre, et à ses personnes, un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à tout pays tiers, ou aux personnes de tout pays tiers, en tout ce qui concerne l'attribution de devises étrangères pour des transactions où interviennent l'importation et l'exportation de produits, et l'application des règlements du change à ces transactions.